

**Objet : RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES MÉGOTS
DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PRODUISANT UN LIEU DE
CONCENTRATION DES MÉGOTS ABANDONNÉS ILLEGALEMENT DANS
LES ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2
Vu le Code de la sante publique et notamment son article R.3512-2
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5
Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,
Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône du 10 avril 1980 modifié
Vu la délibération 2024_088 du 10 juillet 2024 portant approbation d'un contrat avec la société
ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publiques des collectivités,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les
mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et
peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des
circonstances locales,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique notamment en cas
d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune
et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de
pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon
fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la
commune chaque jour, entraînant un coût financier,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les
incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre il convient de règlementer l'activité des exploitants ou maîtres
des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit une
zone à risque dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

- ARRÊTE -

Article 1 – Réglementation

Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et
bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du
domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires
afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de
propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégot, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 – Contravention

En application de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de **deuxième classe**, soit un montant maximum de **150 euros**.

Article 3 - recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Un recours gracieux peut également être exercé dans le même délai et aura pour effet de proroger le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une réponse expresse ou par la formation d'un rejet implicite en cas de silence conservé pendant deux mois par l'administration. Cette nouvelle décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés. . Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous Préfète du Rhône, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Madame la Directrice générale des Services et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 5 novembre 2024
Le Maire,
Serge BÉRARD.

Jean-Philippe SANTONI,
Conseiller délégué à la Sécurité et à la
Prévention.

